

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 243-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.699

Déposée le: 19.11.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sancar (Bern, Les Verts) (porte-parole)
Ammann (Bern, LG)
Cosignataires: 8

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Non 22.11.2018

N° d'ACE: 336/2019 du 3 avril 2019
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



La Police bernoise dénonce 147 manifestant-e-s: ignorerait-elle le principe de proportionnalité?

D'après divers médias, une « manifestation de solidarité pour Afrin » qui s'est déroulée dans la ville de Berne le 7 avril 2018 a rassemblé quelque 350 personnes. A cette époque, l'armée turque attaquait avec un groupe de Syriens le territoire kurde d'Afrin en Syrie et l'occupait.

Cette manifestation spontanée et tolérée par la police a finalement été stoppée et encerclée par cette dernière dans la Spitalgasse lors d'une intervention de grande ampleur. Des balles en caoutchouc et un canon à eau ont été utilisés, et 239 personnes (136 hommes, 63 femmes et 40 mineurs et mineures) ont été transportées au poste et contrôlées. Après que leurs identités ont été relevées, elles ont pu quitter les locaux de la police. La raison de ces arrestations provisoires pendant la manifestation était des dommages à la propriété.

Le 13 novembre, la police a communiqué qu'elle avait dénoncé 147 personnes (dont 21 mineurs et mineures), parmi lesquelles seulement trois pour dommages à la propriété.

Aux yeux des auteurs de l'interpellation, la dénonciation collective pour « émeute » ne se justifie en rien. Il semble que dans cette affaire, la police ait perdu de vue le principe de la proportionnalité, ou qu'elle ne le connaisse pas. L'article sur l'émeute est utilisé en l'occurrence pour intimider des personnes qui ont fait usage du droit de s'exprimer librement et de se rassembler, et qui vi-

siblement n'ont pas pu être reconnues coupables de dommages à la propriété. L'impression qui reste est que cette dénonciation visant un grand nombre de personnes est une tentative destinée à dissuader les personnes de faire valoir ces droits fondamentaux.

La déclaration des autorités compétentes, selon lesquelles les personnes concernées par la dénonciation pouvaient faire valoir leurs droits si elles estimaient ne pas avoir été traitées correctement, est un modèle de cynisme. L'introduction d'une procédure représente un investissement important, pas seulement en termes de coûts. Tout le monde ne peut pas se le permettre, surtout quand il s'agit avant tout d'un domaine aussi sensible que les droits fondamentaux et la liberté d'expression. Cette réalité est connue des autorités aussi. Il est donc d'autant plus important que les autorités fassent preuve de sensibilité et de prudence. Nous devons malheureusement constater dans ce cas précis que les autorités en charge de la sécurité font preuve d'une attitude inverse lorsqu'elles ont à l'esprit une « punition collective ». Un tel comportement n'est pas acceptable.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'attitude du Conseil-exécutif par rapport à la dénonciation touchant les 147 personnes qui participaient à une manifestation et comment justifie-t-il cette attitude ?
2. Le Conseil-exécutif est-il disposé à laisser une instance externe et indépendante enquêter sur la manifestation précitée et les arrestations ?
3. Dans de telles situations, un service de médiation serait le lieu indiqué pour recevoir les doléances des personnes concernées. Le Conseil-exécutif est-il disposé à autoriser la mise en place d'un tel service ?

Motivation de l'urgence : la dénonciation par la police de 147 participantes et participants à une manifestation ayant fait l'objet de débats publics controversés et soulevé des questions, une explication du Conseil-exécutif s'impose d'urgence.

Réponse du Conseil-exécutif

Point 1

Parmi les manifestants se trouvaient de nombreuses personnes masquées qui ont causé d'importants dégâts matériels. Ses annonces et mises en garde étant restées sans effet, la police a bloqué la manifestation et y a mis fin. Elle a ensuite conduit au poste les personnes qui ont contrevenu à ses instructions ou se sont associées aux déprédations, pour procéder au contrôle de leur identité et déterminer si elles avaient participé aux infractions commises.

Les 147 personnes ont été dénoncées au terme de l'enquête subséquente, en grande majorité pour des infractions poursuivies d'office, lesquelles obligent les autorités de poursuite pénale à agir si elles en ont connaissance.

Au vu des faits susmentionnés, le Conseil-exécutif estime que les actions de la police étaient justifiées.

Point 2

La manifestation non autorisée, mais tolérée par la ville de Berne, s'est formée devant la gare. Selon les informations dont elle disposait, la police ne pouvait que redouter des violences, notamment à l'égard des forces de police. Pour assurer la sécurité en ville de Berne, elle a dépêché des forces d'intervention afin de suivre la progression du cortège des manifestants. Dès le début, elle a pu y apercevoir des personnes masquées.

Le long du parcours de la manifestation, nombre de déprédations ont été commises. A plusieurs reprises, la police a enjoint aux manifestants de s'abstenir de tels actes et de poursuivre la manifestation de manière pacifique. Les intéressés n'ayant pas obtempéré, le cortège a été bloqué et les participants ont reçu l'ordre de se disperser. Comme une part des manifestants restés sur place se sont alors retournés contre les forces de l'ordre, ces dernières ont dû faire usage de balles en caoutchouc de manière impromptue, pour se protéger. Par la suite, elles ont emmené au poste les manifestants qui étaient restés sur les lieux pour un contrôle d'identité et des éclaircissements supplémentaires. Par la suite, 147 personnes ont fait l'objet d'une dénonciation (à ce sujet, voir réponse à la question 1).

Tant les principes de légalité et de proportionnalité que la stratégie 3-D (dialoguer, désamorcer, défendre) constituent la ligne directrice de toute intervention policière, ce qui était également le cas à l'occasion de cette manifestation. Avant l'intervention, les responsables d'engagement ont évalué la situation et, d'entente avec les autorités municipales, ils ont choisi d'appliquer une stratégie d'apaisement. En cours d'opération, la situation a changé et cette ligne a dû être abandonnée, afin de protéger les collaborateurs sur le terrain et de prévenir de nouvelles déprédations : c'est là une décision que le Conseil-exécutif estime justifiée et conforme au principe de proportionnalité. Dès lors, il ne voit pas l'utilité de faire enquêter plus avant sur cette intervention policière.

Point 3

Les personnes estimant avoir été injustement traitées par des membres de la police peuvent, en tout temps, déposer une plainte de nature informelle auprès de la Police cantonale bernoise (POCA).

Par ailleurs, elles ont la possibilité d'effectuer une dénonciation à caractère formel devant la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM), l'autorité de surveillance de la POCA. Les décisions rendues par la police (telles que des interdictions d'accès ou de périmètre) peuvent en outre être contestées devant la POM puis, s'il y a lieu, devant le Tribunal administratif du canton de Berne. Conformément à l'article 393, alinéa 1, lettre a du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP ; RS 312.0), il est également possible de recourir contre des décisions et des actes de procédure de la police directement devant la Cour suprême du canton de Berne. Des possibilités de recours existent donc aussi dans le cadre de la procédure préliminaire. Enfin, il est possible de dénoncer au Ministère public des actes policiers qui enfreignent le droit pénal.

Contrairement aux auteurs de la présente interpellation, le Conseil-exécutif est d'avis que les personnes estimant avoir été injustement traitées par des membres de la police disposent de suffisamment de moyens de faire valoir leurs droits ; il a déjà défendu cette position dans ses réponses à diverses interventions parlementaires. De son côté, le Grand Conseil a rejeté pas moins de quatre fois la proposition de créer un organe de médiation (en 2001, 2006, 2010 et

2017-2018, dans le cadre des délibérations sur la nouvelle loi sur la police) au motif que cela n'est pas nécessaire, ce qu'on ne saurait ignorer.

Les possibilités de recourir étant restées identiques, on ne voit en l'espèce aucun besoin impérieux de réévaluer la situation.

Contrairement à un organe de médiation, les tribunaux et les autorités de surveillance prévus par la loi peuvent prendre des décisions contraignantes, et non émettre de simples recommandations. Le système actuel a démontré toute son efficacité.

Destinataire

- Grand Conseil